

**longue durée**

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Toronto**

5700, rue Yonge, 5<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M2M 4K5  
Téléphone : (866) 311-8002

## Rapport public

**Date d'émission du rapport :** le 10 février 2026

**Numéro d'inspection :** 2026-1500-0001

**Type d'inspection :**

Inspection proactive de la conformité

**Titulaire de permis :** Nisbet Lodge

**Foyer de soins de longue durée et ville :** Nisbet Lodge, Toronto

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 28 au 30 janvier et du 2 au 6, les 9 et 10 février 2026.

L'inspection concernait :

- Le signalement : n° 00168715 – inspection proactive de la conformité.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant l'inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes  
Prévention et gestion relatives aux soins de la peau et des plaies  
Conseils des résidents et des familles  
Alimentation, nutrition et hydratation  
Gestion des médicaments  
Prévention et contrôle des infections  
Foyer sûr et sécuritaire  
Prévention des mauvais traitements et de la négligence  
Amélioration de la qualité  
Normes en matière de dotation en personnel, de formation et de soins

*longue durée*

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Toronto**

5700, rue Yonge, 5<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M2M 4K5  
Téléphone : (866) 311-8002

Droits et choix des résidents  
Gestion de la douleur

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Température ambiante

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

**Non-respect du : paragraphe 24 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Température ambiante

Paragraphe 24 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que la température ambiante du foyer soit maintenue à au moins 22 degrés Celsius.

Un examen des registres de température ambiante du titulaire de permis a permis de constater que le foyer de soins de longue durée n'était pas constamment maintenu à une température de 22 degrés Celsius à plusieurs dates.

**Sources** : registres de température ambiante du foyer et entretien avec le directeur ou la directrice des services de l'immeuble.

### AVIS ÉCRIT : Tenue vestimentaire

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

**Non-respect de : l'article 44 du Règl. de l'Ont. 246/22**

Tenue vestimentaire

**longue durée**

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Toronto**

5700, rue Yonge, 5<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M2M 4K5  
Téléphone : (866) 311-8002

Article 44 Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que chaque résident du foyer reçoive au besoin l'aide voulue pour s'habiller et à ce qu'il soit habillé de façon appropriée compte tenu du moment de la journée et de ses préférences et à ce qu'il porte des vêtements propres qui lui appartiennent et des chaussures propres appropriées.

Une personne résidente a été observée habillée de façon inappropriée dans sa chambre. Le programme de soins de la personne résidente n'indiquait pas de préférence pour les vêtements à porter.

**Sources :** dossiers cliniques d'une personne résidente; observations et entretien avec une personne préposée aux services de soutien personnel (PSSP) et un infirmier auxiliaire autorisé ou une infirmière auxiliaire autorisée (IAA).

## **AVIS ÉCRIT : Programmes obligatoires**

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

### **Non-respect de : l'alinéa 53 (1) 4. du Règl. de l'Ont. 246/22**

Programmes obligatoires

Paragraphe 53 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soient élaborés et mis en œuvre au foyer les programmes interdisciplinaires suivants :

4. Un programme de gestion de la douleur visant à déceler la douleur chez les résidents et à la gérer. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 53 (1); Règl. de l'Ont. 66/23, art. 10.

La politique de gestion de la douleur du foyer indique que l'infirmier ou l'infirmière doit systématiquement examiner les personnes résidentes afin de déceler la présence de douleur et effectuer un suivi régulier de la douleur.

**longue durée**

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Toronto**

5700, rue Yonge, 5<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M2M 4K5  
Téléphone : (866) 311-8002

Une personne résidente avait besoin d'une évaluation de la douleur à un intervalle précis. L'évaluation de la douleur de la personne résidente n'a pas été réalisée comme prévu.

**Sources :** dossiers cliniques de la personne résidente; politique du foyer en matière de gestion de la douleur CARE12-P10 (CARE12-P10 Pain Management) et entretiens avec un infirmier autorisé ou une infirmière autorisée (IA) et le directeur adjoint ou la directrice adjointe des soins infirmiers (DASI).

## **AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies**

Problème de conformité n° 004 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

### **Non-respect du : sous-alinéa 55 (2) b) (iv) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :

(iv) est réévalué au moins une fois par semaine par un membre du personnel infirmier autorisé, si cela s'impose sur le plan clinique;

Une personne résidente présentait une altération de l'intégrité épidermique et nécessitait une évaluation hebdomadaire des plaies. Un examen des dossiers médicaux de la personne résidente a montré que les évaluations n'avaient pas été effectuées comme il se doit.

*longue durée*

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Toronto**

5700, rue Yonge, 5<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M2M 4K5  
Téléphone : (866) 311-8002

**Sources** : dossiers médicaux d'une personne résidente et entretien avec la personne responsable des soins de la peau et des plaies.

## **AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections**

Problème de conformité n° 005 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

**Non-respect de : l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (2).

Une PSSP n'a pas retiré son masque ni désinfecté son écran facial après avoir prodigué des soins à une personne résidente qui faisait l'objet de précautions en cas de contact avec des gouttelettes.

**Sources** : observations; Norme de prévention et de contrôle des infections pour les foyers de soins de longue durée (avril 2022, révisée en septembre 2023) et entretiens avec une PSSP et un ou une responsable de la prévention et du contrôle des infections (PCI).